

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING des Pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/01/2022 par l'A.I.S.T. 83 HYERES, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, sur le parking des pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN, le mardi 25 octobre, le mercredi 09 novembre et le jeudi 15 décembre 2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : L'A.I.S.T. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur le parking des pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-du-VAR (83390), les :

- mardi 25 octobre 2022, de 07h00 à 19h00 de 07h00 à 19h00
- mercredi 09 novembre 2022, de 07h00 à 19h00 de 07h00 à 19h00
- jeudi 15 décembre 2022 de 07h00 à 19h00 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.S.T. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

**Article 3** : L'A.I.S.T. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. .../...

**Article 4** : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : La présente autorisation est valable le mardi 25 octobre, le mercredi 09 novembre et le jeudi 15 décembre 2022 de 07h00 à 19h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

**Article 12** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 23** : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Yves KERBORIOU, Directeur de l'A. I. S. T.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 14/10/2022

Le Maire,  
  
MARTINELLI